



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

A  
Mesdames et Messieurs les élus  
des collectivités concernées  
(destinataires in fine)

Affaire suivie par :  
**Frédérique MILLET**  
**Moustapha BA**  
**Julien PATRY**  
Tél. : 02.47.33.13.00/13.10/13.07  
pref-badl@indre-et-loire.gouv.fr

Tours, le 4 août 2023

**Objet : Circulaire relative au Fonds de réparation des bâtiments publics suite aux violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023**

**Annexe : FAQ du 28 juillet 2023**

Les violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 sur l'ensemble du territoire ont conduit à des dégradations importantes des biens publics, et notamment des biens des collectivités.

Vous avez exprimé la volonté de reconstruire rapidement les biens qui ont été détruits et d'assurer la continuité du service public.

Pour contribuer au financement du reste à charge, net des indemnités versées par les assureurs, un fonds dédié est créé.

Ce fonds est attribué par le préfet de département sous forme de subventions pour la réalisation d'investissements, dans les conditions prévues par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

### **Collectivités éligibles**

Sont éligibles : les communes, leurs groupements, les départements et les régions.

### **Biens et dépenses éligibles**

Sont éligibles au fonds les dégâts causés sur l'ensemble des biens des collectivités à l'occasion et en lien direct avec les violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 inclus.

Seules les dépenses de réparation des dégâts dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité ou le groupement intéressé peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention par le fonds.

### **Assiette de la subvention**

L'assiette de la subvention est égale au **montant hors taxes des travaux de réparation des dégâts**, le cas échéant nette des primes d'assurance, en tenant compte de leur état et de leur niveau d'entretien à la date de l'évènement.

En cas de travaux de réparation intégrant une modification de la consistance du bien, le montant de la subvention prend en compte les seules dépenses correspondant à la reconstruction à l'identique du bien à la date de l'évènement, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration.

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

Par dérogation à cette règle, lorsque le coût total des travaux de réparation intégrant des dépenses d'extension ou d'amélioration du bien est inférieur au coût total de la reconstruction à l'identique à la date de l'évènement, l'assiette de la subvention est égale au montant de ces travaux.  
Lorsque le bien :

→ **est assuré à la date de l'évènement,**

- cas n°1 : la collectivité ou le groupement connaît, au moment du dépôt de la demande de subvention, le montant de l'indemnité qui lui est due, l'assiette de la subvention est nette de cette indemnité.

- cas n°2 : la collectivité ou le groupement ignore, au moment du dépôt de la demande de subvention, le montant de l'indemnité qui lui est due, l'assiette de la subvention est égale au montant total des dégâts subis.

La collectivité ou le groupement porte, dès que possible, à la connaissance du préfet le montant de l'indemnité d'assurance.

La différence entre le montant qui aurait été versée à la collectivité ou au groupement si le montant de l'indemnité avait été connu lors du dépôt et la subvention effectivement versée, fera l'objet d'un reversement.

→ **n'est pas assuré à la date de l'évènement :**

L'assiette de la subvention est égale au montant des dégâts.

**Exclusions**

Sont exclues :

- les dépenses de sécurisation des bâtiments ;
- les dépenses allant au-delà de la seule réparation des dégâts (ex : amélioration ou extension) ;
- les dépenses de remise en état des équipements de vidéo-protection.

Pour ces dépenses, le FIPD et les outils de financement de droit commun (DETR, DSIL, DPV, DSID) peuvent être mobilisés.

**Dérogation à la participation minimale du maître d'ouvrage**

Les dispositions de la loi n°2023-656 du 25 juillet 2023 relative à l'accélération de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 permettent au gouvernement, par voie d'ordonnance, de déroger aux dispositions de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit une participation minimale du maître d'ouvrage de 20%.

**Mesures d'assouplissement des règles de la commande publique**

L'ordonnance n° 2023-660 du 26 juillet 2023 portant diverses adaptations et dérogations temporaires en matière de commande publique nécessaires à l'accélération de la reconstruction et de la réfection des équipements publics et des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023, permet les mesures d'assouplissement des règles de la commande publique suivantes :

**- Possibilité de passer un marché négocié sans publicité mais avec mise en concurrence préalable**

Cela concerne les marchés de travaux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 1 500 000 d'euros hors taxes. Les travaux ici visés sont ceux nécessaires à la reconstruction ou à la réfection des équipements publics et des bâtiments affectés par des dégradations ou destructions liées aux troubles à l'ordre et à la sécurité publics survenus entre le 27 juin et le 5 juillet 2023 ;

Cela concerne également les lots dont le montant est inférieur à 1.000.000 d'euros hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

### - Possibilité de ne pas allotir

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du code de la commande publique, les marchés nécessaires à la reconstruction ou à la réfection des équipements publics et des bâtiments mentionnés à l'article 1er peuvent faire l'objet d'un marché unique.

### - Possibilité de recourir au marché de conception réalisation sans justification

Cette ordonnance permet aux acheteurs de confier à un opérateur économique une mission globale portant sur la conception, la construction ou l'aménagement des équipements publics et des bâtiments mentionnés à l'article 1er, y compris si les conditions posées au deuxième alinéa de l'article L. 2171-2 du code de la commande publique ne sont pas remplies.

Les dispositions du second alinéa de l'article L.2431-1 du même code ne sont pas applicables aux contrats ainsi conclus.

### Procédure de dépôt et d'instructions des demandes

Un guichet unique est mis en place à la préfecture pour accompagner les collectivités concernées, au Bureau d'appui au développement local (BADL).

Ses coordonnées sont les suivantes : [pref-badl@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-badl@indre-et-loire.gouv.fr)

Les collectivités doivent signaler au Préfet, par courriel, **avant le 30 septembre 2023** qu'elles ont subi des dégâts sur leurs biens publics et souhaitent déposer un dossier. La date de réception de cette première demande pourra être retenue comme valant autorisation de commencement de travaux. Dans le cas où les travaux auraient commencé avant cette première demande, le préfet peut déroger à cette règle dans le cadre prévu par le décret du 8 avril 2020.

La collectivité devra formaliser sa demande subvention en déposant un dossier sur la plateforme démarches-simplifiées à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref37-fonds-reparation-degats-biens-publics-suite-violences-urbaines>

Les pièces nécessaires à votre demande sont les suivantes :

- une délibération de l'organe délibérant sollicitant le fonds (ou une décision du président de l'exécutif en cas de délégation) ;
- une note présentant le ou les biens concernés, les dégradations subies et les travaux de reconstruction ou de réparations ;
- le coût prévisionnel hors taxe du projet de reconstruction ou de réparation ;
- le montant du financement public demandé ;
- pour les biens assurés, une attestation d'assurance des biens concernés précisant le montant de l'indemnité retenue ;
- pour les biens non assurés, une attestation sur l'honneur signée par le président de l'exécutif et précisant l'absence de contrat d'assurance ;
- une attestation de non commencement des travaux.

### Notification et versement des subventions

L'ensemble des subventions seront notifiées aux collectivités et groupements bénéficiaires au plus tard le 31 décembre 2023. Des avances à hauteur de 30% maximum pourront être versées.

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire générale de la  
préfecture,



Nadia SEGHIER

Destinataire in fine

- M. le Président du Conseil régional,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président de Tours Métropole Val de Loire,
- M. le maire d'Amboise,
- M. le maire de Joué-lès-Tours,
- M. le maire de La Riche,
- M. le maire de Saint-Pierre-des-Corps
- M. le maire de Tours.

**FAQ Fonds violences urbaines – V1**

Version du 28 juillet 2023

**I. Remarque liminaire**

La mise en œuvre du fonds doit être complètement distinguée de l'éventuel engagement de la responsabilité de l'Etat sur la base de l'article L211-10 du Code de la sécurité intérieure (section 2 de la circulaire). Cette responsabilité peut typiquement être recherchée par les sociétés d'assurance amenées à indemniser les victimes des dommages. L'engagement de cette responsabilité est limité aux dommages causés lors de manifestations spontanées, à l'exclusion de ceux résultants de rassemblements prémédités et opportunistes de personnes sans lien avec une manifestation revendicative.

Le fonds créé sur le programme 122 vise à accompagner l'ensemble des collectivités dans le financement du reste à charge des travaux de réparation des dégâts causés par les violences. Il peut être mobilisé pour soutenir toutes les collectivités qui ont subi des dégâts éligibles, indépendamment de la reconnaissance ou non de la responsabilité de l'Etat.

**II. Procédure d'instruction des dossiers**

- Pas de formalisme nécessaire pour le signalement initial. La collectivité doit simplement signaler au préfet qu'elle a connu des dégâts liés aux violences urbaines et qu'elle souhaite déposer un dossier. **Ce signalement doit être fait avant le 30 septembre. Afin d'estimer le volume de crédits nécessaires pour couvrir les dépenses du fonds, une première estimation du montants des dégâts éligibles vous sera demandée à cette date. Des précisions sur les modalités de remontées d'information vous seront prochainement apportées par FFL.**
- L'intégralité des demandes déposées par les collectivités doivent être traitées selon les règles fixées par l'instruction ministérielle, sans considération d'enveloppe.
- Les dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement sont pleinement applicables.
  - o La liste des pièces à fournir (articles 3 et 6) est fixée par un arrêté du ministre des comptes publics<sup>1</sup>, complétée par un arrêté du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales<sup>2</sup>.
  - o En plus des pièces obligatoires prévues par l'article 1 de l'arrêté du 2 août 2019, il est conseillé de demander aux collectivités de joindre au dossier : une attestation d'assurance des biens concernés précisant le montant de l'indemnité retenue ; pour les demandes relatives à des biens non assurés, une attestation sur l'honneur signée par le président de l'exécutif de la collectivité et précisant l'absence de contrat d'assurance.
  - o Le préfet doit accuser réception de la demande et de son caractère recevable sous deux mois (article 4). La décision attributive de subvention devra respecter le formalisme prévu (article 8).
  - o Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention (article 5). La date de réception de la première demande adressée à la préfecture pourra être retenue, même si celle-ci n'a pris la forme que d'un simple courriel. Ces demandent valent

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000037339946/#LEGIARTI000037339946>

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/|ORFARTI000038930031/#|ORFARTI000038930031>

autorisation de commencement des travaux, sans que le préfet ait besoin d'accuser réception de cette demande. Dans le cas où les travaux auraient commencés avant même la réception de cette première demande, le préfet peut déroger à cette règle de niveau réglementaire dans le cadre prévu par le décret du 8 avril 2020. L'avis préalable de l'administration centrale pour cette dérogation est réputé favorable.

- Le délai d'instruction (article 7) est en revanche réduit, l'ensemble des subventions devant être notifiées aux collectivités au plus tard le 31 décembre 2023.

### **III. Conditions d'éligibilité au fonds**

- Précisions sur le périmètre temporel : l'éligibilité des biens et des dépenses doit être lue de la manière large :
  - Sont éligibles au fonds les dégâts causés sur l'ensemble des biens des collectivités, à l'occasion et en lien direct avec les violences urbaines survenues à la suite des événements du 27 juin (y compris donc, ceux qui seraient intervenus le 27 juin).
  - En cohérence avec les dispositions de la loi du 25 juillet 2023 relative à l'accélération de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023, les dégâts pourront être pris en compte jusqu'au 5 juillet 2023.
- Précisions sur l'éligibilité des biens des EPA/EPIC : comme le précise l'instruction, les seules personnes publiques éligibles à ce fonds sont les communes, leurs groupements, les départements et les régions. Seules les dépenses de réparation des dégâts dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité ou le groupement intéressé peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention par le fonds. La réparation de biens appartenant à une collectivité et mis à la disposition d'un EPA (par exemple un SDIS) ou d'un EPIC (par exemple un office HLM) sont donc éligibles, dès lors que la maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par cette collectivité. En revanche, les opérations de réparation des dégâts causés sur des biens propriété d'un EPA ou d'un EPIC ne sont pas éligibles au fonds.
- Précisions sur le périmètre des dépenses éligibles : sont éligibles les dépenses inscrites en section d'investissement de remise en état de biens dégradés, mais également celles de remplacement de matériels détruits (ex : poubelle brûlée). Ces dépenses sont éligibles y compris lorsque les biens en question n'étaient pas assurés à la date des dégradations.

### **IV. Calcul de l'assiette de la subvention**

- Prise en compte du montant de la franchise : la subvention est calculée en retirant du montant des dégâts éligibles le montant de l'indemnité versée par l'assureur. Cette indemnité est calculée en tenant compte d'une éventuelle franchise, qui peut venir diminuer le montant de l'indemnité. Le fonds peut donc couvrir l'augmentation du reste à charge liée à l'application d'une franchise.
- L'assiette de la subvention prend en compte l'état du bien et son niveau d'entretien au moment de l'événement. Une refaction au titre de la vétusté peut être appliquée.
- Sont exclues de l'assiette les dépenses de sécurisation des bâtiments, les dépenses allant au-delà de la seule réparation des dégâts (comme les travaux d'amélioration ou d'extension) et les dépenses de remise en état des équipements de vidéo-protection. Pour ces dépenses, vous pourrez mobiliser le FIPD et les outils de financement de droit commun (DETR, DSIL, DSID, DPV).